

AR Prefecture

017-200041614-20251106-2025D132-DE
Reçu le 07/11/2025

*Aunis-
Sud*

Imagine la futurité

DECISION DU PRESIDENT N° 2025 D 132

Ayant pour objet l'acceptation d'un don de matériel effectué par EIFFAGE Route Sud-Ouest

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu la proposition de don de matériel effectuée par l'entreprise EIFFAGE Route Sud-Ouest,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté Aunis Sud accepte le don, effectué par l'entreprise EIFFAGE Route Sud-Ouest, d'une chaîne de chantier en PVC d'une longueur de 300 mètres à destination du service sport dans le cadre de l'activité Savoir Rouler à Vélo, d'une valeur totale de 258,00 euros HT soit 309,60 euros TTC.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame ou Monsieur le Représentant de l'entreprise EIFFAGE Route Sud-Ouest



Fait à Surgères,
Le 6 novembre 2025
Le Président,

Jean GORIOUX

Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20251106 - 2025 D 132 - DE
le : 7 / 11 / 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 7 . 11 . 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.